

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Jeudi 18 juin 1925

La Séance est ouverte à 14 heures 35 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.
PAUL DOUMER. JENOUVRIER. CUMINAL.
HENRI ROY. ROUSTAN. FERNANDFAURE.
HENRY CHERON PASQUET. LUCIEN HUBERT.
BOUCTOT. REYNALD. LEBRUN. R.G.LEVY.
SERRE. MILAN. CLEMENTEL. PAUL PELISSE.
DAUSSET. CHARLES DUMONT. JEANNENEY.

++++++

CORRESPONDANCE ECHANGEE PAR M. LE PRESIDENT
AVEC M. LE PRESIDENT DU CONSEIL AU SUJET DE L'EVEN-
TUELLE NOMINATION D'UN HAUT COMMISSAIRE DU LOGEMENT,
DES LOYERS ET DES HABITATIONS A BON MARCHE.

M. LE PRESIDENT.- J'ai, à notre dernière séance, donné communication à la Commission d'une lettre que j'avais adressée à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL au sujet de l'éventualité, dont il avait été question dans les journaux, de la création d'un haut-commissariat du logement, des loyers et des habitations à bon marché. Dans cette lettre, je rappelais à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL les termes formels de la loi du 20 juin 1920, qui interdisant de procéder à une création de ce genre autrement qu'en vertu d'une loi votée avant qu'aucune nomination soit faite. A la date du 11 courant, M. LE PRESIDENT DU CONSEIL m'a répondu que le Haut-commissaire qu'il avait l'intention de

nommer, et qui est M. LEVASSEUR, Député, exercerait les fonctions qui lui seraient confiées à titre purement bénévole et qu'aucun fonctionnaire nouveau ne serait recruté pour le service du futur haut-commissariat. J'ai cru devoir répliquer à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL que, bénévole ou non, un haut-commissaire ne pouvait être désigné qu'après le vote d'une loi créant le poste ou il serait placé et, qu'au surplus, il était impossible que le haut-commissaire du logement, des loyers et des habitations à bon marché s'acquittât de sa tâche sans avoir des collaborateurs, c'est-à-dire sans que des emplois fussent créés auprès de lui, qu'en conséquence il convenait avant tout de saisir les Chambres d'un projet de loi spécial à ce sujet. D'autre part, j'ai reçu la visite de M. LEVASSEUR, qui m'a entretenu de la même affaire et à qui j'ai déclaré que mon intervention préventive auprès de M. LE PRESIDENT DU CONSEIL n'avait eu pour but que d'empêcher une violation éventuelle de la loi du 20 juin 1920. M. LEVASSEUR m'a alors informé qu'il demanderait à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL de bien vouloir déposer un projet de loi spécial (Approbation).

M. PASQUET.- Nous pourrions peut-être soulever également la question des deux secrétariats généraux de la Présidence du Conseil et du Ministère de la Guerre.

M. LE PRESIDENT.- Cette question est autre. Il n'y a pas eu création, mais maintien des deux secrétariats généraux dont il s'agit et qui d'ailleurs auraient dû en bonne logique être supprimés dès lors qu'on avait créé les sous secrétariats d'Etat de la Présidence du Conseil et de la Guerre (Approbation).

COMMUNICATION D'UNE LETTRE ADRESSEE
PAR M. LE PRESIDENT AU PRESIDENT DU CONSEIL
AU SUJET DE LA SUPPRESSION, ANNONCEE PAR LE
GOUVERNEMENT EN FEVRIER DERNIER, DE 20.000
EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre qu'il a adressée à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL au sujet de la suppression annoncée par le Gouvernement les 10 et 11 février de la présente année à la tribune de la Chambre, de 20.000 emplois de fonctionnaires, suppression destinée à constituer la contrepartie du relèvement général des traitements. Copie de la lettre de M. LE PRESIDENT a été envoyée à M. LE MINISTRE DES FINANCES.

COMMUNICATION D'UNE LETTRE ADRESSEE PAR
M. LE PRESIDENT AU PRESIDENT DU CONSEIL AU SUJET
DES JETONS DE PRESENCE ATTRIBUES A DES FONCTION-
NAIRES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE
CERTAINS OFFICES PUBLICS.

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il a écrit une lettre à M. LE MINISTRE DES FINANCES au sujet des jetons de présence attribués à plusieurs fonctionnaires des diverses administrations centrales de ministères qui font partie des conseils d'administration de certains offices publics, Cette attribution, dit M. LE PRESIDENT est contraire à la loi.

COMMUNICATION PAR M. LE PRESIDENT D'UN
TELEGRAMME RECU PAR LUI DU CONGRES TENU A TOULOUSE
PAR LE PERSONNEL DES P.T.T. - OBSERVATIONS A CE
PROPOS

M. LE PRESIDENT.- J'ai bien reçu il y a quelques

jours, sous la forme d'un télégramme du "Service officiel" une communication non signée, mais provenant du Congrès tenu à Toulouse par le personnel des P.T.T. et contenant une protestation dudit Congrès contre l'intention annoncée par M. LE MINISTRE DES FINANCES de renoncer à demander aux Chambres l'autorisation d'émettre un emprunt spécial destiné à couvrir les dépenses d'exécution des travaux neufs de l'administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. J'ai communiqué à M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE le télégramme et son enveloppe, en m'élevant contre le procédé qui consiste à saisir le Président d'une Commission parlementaire de résolutions votées par un Congrès de fonctionnaires comme s'il s'agissait d'une correspondance véritablement officielle.

Je signale, d'autre part, à la Commission que, par une résolution publiée dans les journaux, le même Congrès tenu à Toulouse a vivement critiqué les décisions prises par le Sénat concernant les traitements et indemnités des personnels de l'Etat et a annoncé que les intéressés étaient prêts à "entrer dans la bataille", le cas échéant à ce sujet.

M. HENRY CHERON.- Ce que vient de nous apprendre M. LE PRESIDENT est d'une extrême gravité mais ne saurait nous étonner, car la faiblesse dont depuis une quinzaine d'années ont témoigné les Gouvernements successifs à l'égard de certains fonctionnaires devait fatalement aboutir à créer parmi eux-ci un état d'indiscipline et d'anarchie menaçant à la fois pour l'ordre public et pour la sincérité même de l'Etat.

En ce qui ^{me}concerne, je ne saurais me résigner à laisser se perpétuer cette menace. J'estime qu'au contraire

nous devons tout tenter pour mettre fin à une situation intolérable et périlleuse, pour rétablir l'ordre dans les services publics et pour éviter au pays les souffrances et les dangers qui résulteraient des grèves de fonctionnaires qu'on ne cesse de lui faire entrevoir. Il faudra donc que nous nous décidions à agir, à déployer à cet égard, la plus grande énergie comme l'ont fait les Commissions parlementaires pendant la guerre à propos de tout ce qui avait trait aux besoins de la défense nationale.

Il y a aujourd'hui des fonctionnaires qui constituent les cadres de partis politiques dont l'action est dirigée contre la nation elle-même. Il est impossible que nous demeurions indifférents en face d'un tel état de choses; je demande donc que nous nous saisissions de cette question et que nous interroguions le Gouvernement sur les sanctions qu'il entend prendre contre les gens dont je viens de parler ?

M. PAUL DOUMER.- A quel titre voulez-vous que la Commission intervienne auprès du Gouvernement ?

M. PASQUET.- M. CHERON peut interpellier en son nom personnel.

M. HENRY CHERON.- C'est ce que je ne manquerai pas de faire au moment que je jugerai opportun; ce ne sera d'ailleurs pas la première fois que je prendrai une telle initiative. Mais je répète que, pour ma part, je ne puis me résigner à voir l'anarchie et le désordre s'installer et grandir dans les services publics.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que j'ai eu raison de m'élever auprès de M. LE MINISTRE DU COMMERCE contre l'envoi du télégramme dont j'ai fait connaître le contenu et

le caractère à la Commission. Pour le reste, c'est affaire au Gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera utiles (Approbation).

M. PAUL DOUMER.- Nous vous approuvons entièrement (Adhésion).

M. PASQUET.- Le télégramme reçu par M. LE PRESIDENT lui avait-il été envoyé directement par le Congrès de Toulouse ou bien par l'intermédiaire du préfet de la Haute-Garonne ?

M. LE PRESIDENT.- Il n'est pas passé par l'intermédiaire du Préfet. Mais l'enveloppe en portait les mots : "Service officiel."

EXAMEN DE L'AVIS A EMETTRE SUR UNE
PROPOSITION DE LOI DE M. JENOUVRIER, CONCERNANT TOUTES DEUX LES PUPILLES DE LA NATION.-
DECISION, APRES DISCUSSION. D'EMETTRE UN
AVIS DEFAVORABLE A CHACUNE DE CES DEUX PROPOSITIONS

L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis à émettre par la Commission sur les deux propositions de loi suivantes, qui ont été étudiées au fond par la Commission de l'Enseignement et qui ont fait l'objet d'un rapport présenté au Sénat au nom de cette Commission par M. JOSSOT

1^o proposition de loi de M. JENOUVRIER et de plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable de la loi du 27 juillet 1917 aux enfants des officiers, sous-officiers et soldats ainsi que les fonctionnaires civils morts pour la France sur le théâtre des opérations extérieures en Rhénanie, sur le Rhin et au Maroc.

2^o proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à modifier diverses dispositions des lois du 27

juillet 1917 et du 26 octobre 1922 concernant les pupilles de la nation.

M. FERNAND FAURE, RAPPORTEUR expose tout d'abord que si le rapporteur de la Commission de l'enseignement, l'honorable M. JOSSOT, a conclu dans son rapport à l'adoption des deux propositions de loi dont il s'agit, la Commission des finances ne trouverait cependant pas en lui un adversaire bien résolu si elle demandait au Sénat de repousser les dites propositions.

M. LE RAPPORTEUR montre ensuite qu'en ce qui concerne la proposition de loi votée par la Chambre, la seule modification génératrice de dépenses nouvelles pour le Trésor qu'elle apporte au texte de la loi du 27 juillet 1917, déjà modifiée par celle du 26 octobre 1922 consiste à dire, dans le § 2 de l'article 1^{er} de cette loi, que sont assimilés aux orphelins de la guerre adoptés par la France non plus seulement, comme jusqu'à présent, les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours suivant leur cessation, mais également les enfants à naître dans une période illimitée et dont le père la mère ou le soutien se trouvent par un fait de guerre dans l'impossibilité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille. Cette extension du bénéfice de l'adoption par la France aux enfants " à naître " et dont le père, la mère ou le soutien est une victime de la guerre aurait pour effet de prolonger pendant un très grand nombre d'années l'application de la législation qui a trait aux pupilles de la nation : en effet deviendraient susceptibles d'être adoptés par la France jusqu'à l'âge de 21 ans tous les enfants pouvant naître de victimes de la guerre 10, 20 ou

même 30 ans après la fin de celle-ci. Et, comme chaque pupille de l'adoption coûte en moyenne à l'Etat 225 Frs par an, la charge résultant d'une augmentation du nombre des pupilles qui se chiffrerait vraisemblablement par plusieurs centaines de mille unités, cette charge pèserait très lourdement sur le budget, surtout au cours des plus prochaines années. Dans ces conditions, il ne semble pas possible que la Commission des Finances eu égard à l'actuelle situation financière émette un avis favorable à l'adoption par le Sénat de la modification votée par la Chambre au 2^e § de l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1917 modifiée par la loi du 26 octobre 1922. Telle est d'ailleurs l'opinion émise par M. CLEMENTEL dans une lettre qu'il a adressée comme ministre des finances à M. LE RAPPORTEUR. Au surplus, le principe même de la disposition dont il s'agit prête à la critique, car l'adoption par la France des orphelins de la guerre et des enfants nés jusqu'à l'expiration d'une période de 300 jours à partir de la fin des hostilités et dont le père, la mère ou le soutien serait une victime de la guerre, cette adoption par la France a eu surtout pour but de rassurer sur l'avenir de leur famille les gens qui étaient exposés à tous les périls de la lutte contre l'ennemi qui menaçait l'existence même de la France. Or, il est clair que les enfants nés ou à naître après la guerre n'inquiétaient pas leur père, leur mère ou leur soutien au cours même des hostilités. Si on traitait ces enfants à comme les autres, on encouragerait peut-être certaines familles nombreuses; on ne viendrait pas en aide à de véritables victimes de la guerre.

Pour ce qui est de la proposition de loi de M. JENOU-

VRIER et de plusieurs de ses collègues, elle est ainsi conçue :

"ARTICLE UNIQUE

"Les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 sont applicables aux orphelins dont le père ou le soutien de famille est "mort pour la France" sur le théâtre des opérations extérieures, sur le Rhin, dans la Ruhr ou au Maroc."

Il est certain, dit M. LE RAPPORTEUR, que ce texte aurait des répercussions financières beaucoup moins graves que celui qu'a voté la Chambre, puisqu'il ne s'appliquerait qu'à 2 ou 3000 bénéficiaires. M. CLEMENTEL, dans une lettre spéciale qu'il a, comme ministre des finances, adressée à M. LE RAPPORTEUR, s'oppose cependant à son adoption en insistant sur les inconvénients qu'il y aurait à étendre, si peu que ce soit, le champ d'application d'une législation exceptionnelle telle que celle qui a trait aux pupilles de la nation. Pour les mêmes considérations de principe que M. CLEMENTEL, ajoute M. LE RAPPORTEUR, je demande à la Commission d'émettre un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi de M. JENOUVRIER et de plusieurs de ses collègues: on ne saurait en effet, sans péril, accorder le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation dans des cas qui sortent du cadre général pour lequel cette législation a été faite.

M. CLEMENTEL.- Pour montrer jusqu'où on pourrait être entraîné si l'on sortait du cadre de la loi de 1917 modifiée par celle de 1922, je dirai que, lorsque j'étais ministre des finances, on m'avait demandé d'accepter que les orphelins et les enfants des accidentés du travail fussent traités en pupilles de la nation !

M. JENOUVRIER.- La Commission a pu se rendre compte, en entendant l'exposé de M. LE RAPPORTEUR, qu'un véritable abîme sépare ma proposition de celle qu'a votée la Chambre. Les enfants auxquels s'appliquerait ma proposition sont uniquement des orphelins de soldats qui ont droit au titre de "morts pour la France"; ce sont les orphelins de ceux qui ont été tués sur ce qu'on appelle les théâtres d'opérations extérieures, où s'est en réalité continuée la guerre non achevée par la conclusion du traité de Versailles et des traités qui ont suivi. Ces enfants-là, jusqu'à présent on refuse de faire d'eux des pupilles de la nation, alors qu'ils ont tous les droits qui justifieraient les avantages que leur vaudrait cette qualité, alors aussi que nous voyons d'autres personnes, telles que les veuves de guerre remariées, continuer à recevoir de l'Etat des sommes qui, en bonne justice, et en bonne logique ne devraient pas leur être versées !

Au surplus, les répercussions budgétaires de ma proposition de loi seraient très restreintes, d'autant plus que l'adoption par la France en qualité de pupilles de la nation n'ouvre pas au profit des adoptés un droit de créance sur le Trésor public et qu'en fait nombre de pupilles de la nation ne réclament pas de subsides à l'Etat.

J'insiste donc pour que la Commission émette un avis favorable à l'adoption de ma proposition, en faisant ~~observer~~ ^{observer} combien il serait inéquitable de refuser toute aide aux orphelins des tués sur les T.O.E. alors qu'on continuerait à secourir les enfants de ceux qui ont été seulement blessés pendant la guerre 1914-1918 !

M. BOUCTOT.- La proposition de M. JENOUVRIER, qui s'inspire de considérations de sentiment, n'est de nature à imposer à l'Etat qu'un sacrifice financier limité, et cela au profit d'orphelins de soldats qui sont réellement morts pour la France. J'accepte donc, pour ma part, cette proposition.

Au contraire, je repousse la proposition votée par la Chambre, car je me souviens des surenchères auxquelles se livrèrent en matière de pensions, après la guerre de sécession, le Général GRANT et ses partisans et qui faillirent faire succomber financièrement les ETATS-UNIS.

M. PAUL DOUMER.- Il est certain que la désignation d'un enfant comme pupille de la nation constitue pour cet enfant un honneur qui n'est pas toujours onéreux pour l'Etat. Mais c'est seulement dans la petite minorité des cas que les pupilles de la nation demandent rien au Trésor. Aussi convient-il d'éviter, dans l'intérêt de nos finances, toute extension du champ d'application de la législation exceptionnelle des pupilles de la nation, législation motivée elle-même par des événements exceptionnels.

J'ajoute que, sauf pour les combats qui ont eu lieu en Syrie, les hostilités qui se sont produites sur les T.O.E. depuis 1918 ne peuvent être considérées comme la suite de celles qui se sont déroulées de 1914 à 1918 au cours de la grande guerre, et que, si l'on accordait le bénéfice de la loi de 1917 modifiée par celle de 1922 aux enfants de ceux qui sont tombés sur les T.O.E., il faudrait également l'accorder aux enfants de tous les coloniaux qui eux aussi meurent pour la France, qu'il y ait ou non état de guerre dans les territoires où ils succombent !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'appuie énergiquement les conclusions de M. LE RAPPORTEUR, défavorables à l'adoption des deux propositions de loi sur lesquelles nous avons à nous prononcer.

M. LEBRUN.- M. DOUMER a parlé des coloniaux qui succombent au loin en défendant les intérêts de la France. Quelque estime et même dans certains cas quelque admiration que m'inspirent ces coloniaux, je ne songe pas, pour ma part, à les comparer aux soldats tués sur les T.O.E., car ils sont, eux, des volontaires.

M.M. MILAN et SERRE.- Les officiers et les sous-officiers sont, eux aussi, des volontaires, puisqu'ils exercent un métier qu'ils ont librement choisi !

M. LEBRUN.- Mettons à part, si vous le voulez, les officiers et les Sous-Officiers. Mais il y a des soldats qui sont désignés d'office pour les T.O.E., où ils vont se battre.

M. PAUL DOUMER.- Ceux qui sont désignés d'office, c'est-à-dire ceux qui font partie du contingent, ne sont pas des pères de famille.

M. HENRI ROY.- En effet, les hommes du contingent qui sont pères de famille ne vont pas sur les T.O.E. Il n'y a donc pas à s'occuper des orphelins qu'ils pourraient laisser.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'indique à la Commission que les dépenses prévues au budget de 1925, en faveur des pupilles de la nation atteignent la somme très élevée de 159.480.000 Frs, sans compter 2.600.000 Frs environ de frais d'administration. En présence de pareils chiffres, nous avons le devoir de repousser impitoyablement toutes dépenses nouvelles non pourvues de contre-par-

tie en recettes (Adhésion).

M. CHARLES DUMONT, demande si les orphelins que laisseraient les soldats qu'on a, au début des opérations récentes, envoyés au MAROC malgré leur qualité de pères de famille et qui y auraient été tués, si ces orphelins ont droit à pension ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il ne saurait se prononcer sur ce point sans avoir pris des informations.

M. JENOUVRIER rappelle le principe suivant lequel celui qui meurt sans avoir droit à pension ne laisse pas non plus de droit à ses ayants-cause.

Conformément à la demande de M. JENOUVRIER la commission est appelée à se prononcer par deux votes distincts sur les conclusions de M. LE RAPPORTEUR qui ont trait à la proposition de loi votée par la Chambre et sur celles qui concernent la proposition de loi de M. JENOUVRIER et de plusieurs de ses collègues.

A l'unanimité de 16 votants, la Commission adopte les conclusions de M. LE RAPPORTEUR qui ont trait à la proposition de loi votée par la Chambre et qui sont défavorables à l'adoption de cette proposition par le Sénat.

Par 10 voix contre 8 sur 18 votants, la Commission adopte également les conclusions de M. LE RAPPORTEUR qui concernent la proposition de loi de M. JENOUVRIER et de plusieurs de ses collègues et qui sont défavorables à l'adoption de cette proposition par le Sénat.

Le dépôt sur le bureau du Sénat de l'avis rédigé par M. LE RAPPORTEUR au nom de la Commission sur les deux propositions de loi est autorisé.

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION D'UN
PROJET DE LOI CONCERNANT L'ALSACE ET LA
LORRAINE
(dommages de guerre)

Conformément aux conclusions de M. HENRI ROY, RAP-
PORTEUR, la Commission décide d'émettre un avis favora-
ble à l'adoption par le Sénat du projet de loi adopté
par la Chambre portant ratification d'un décret du 23 Oc-
tobre 1923, introduisant dans les départements du Haut-
Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de
l'article 3 de la loi du 24 juillet 1923, complétant
l'article 13 de la loi du 17 avril 1919, sur la répara-
tion des dommages causés par les faits de guerre.

L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SEANCE
: LA QUESTION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE : LA
QUESTION DU MONOPOLE DE L'ALCOOL INDUSTRIEL.

Après un échange d'observations entre MM. ROUSTAN,
RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission sur le
projet de loi, adopté par la Chambre, instituant le mo-
nopole de l'alcool industriel, le RAPPORTEUR GENERAL,
LE PRESIDENT et HENRY CHERON, la Commission décide d'ins-
crire l'examen du projet de loi dont il s'agit à l'ordre
du jour de sa prochaine séance, après l'examen des arti-
cles 23 et 24 disjoints de la loi de finances de l'exer-
cice 1925 et relatifs à l'établissement d'une taxe d'ap-
prentissage.

La Séance est levée à 16 heures 1/4.

Le Président de la Commission des Finances :

